

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 68 (1939)
Heft: 14

Rubrik: À propos de Mutualité scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos de Mutualité scolaire

Dans une des séances de la dernière session du Grand Conseil, M. Piller, directeur de l'Instruction publique, a relevé qu'une mentalité nouvelle s'était créée concernant la Mutualité scolaire : parce qu'on paye des cotisations, on se croit autorisé à utiliser la Mutualité à tort et à travers.

Cette réflexion de notre honorable magistrat m'a suggéré l'idée d'écrire ces quelques lignes à l'intention des lecteurs du *Bulletin*.

Une expérience de sept années comme caissier de Mutualité me permet d'affirmer qu'un grand nombre de parents abusent de cette institution scolaire. Nos mères de famille ne savent plus, ou ne veulent plus savoir, utiliser les compresses, les cataplasmes, les tisanes si efficaces pourtant dans bien des cas. Pour la moindre blessure, pour le plus léger rhume, pour le plus petit bobo, on court chez le médecin. « Puisque nous payons des cotisations à la Mutualité, il faut bien que nous en bénéficions. » Voilà, la réflexion que l'on entend constamment.

Mais alors, où est le principe de la Mutualité ? Si chacun veut en avoir pour son argent, et même plus, comment nos caisses feront-elles face à leurs obligations ? Tel est pourtant l'état d'esprit qui règne actuellement dans une partie de notre population.

Cet état d'esprit doit être réformé. Comment ? Par la participation des parents aux frais médicaux et pharmaceutiques ? Elle se pratique déjà partout, mais se révèle insuffisante. Je me permets de suggérer un moyen qui serait certainement beaucoup plus efficace. Je le livre à la méditation de notre distingué Directeur de l'Instruction publique, qui préside aux destinées de notre Mutualité scolaire. Ce moyen consisterait à faire payer tous les frais médicaux et pharmaceutiques par les parents. La caisse rembourserait, sur présentation des quittances du médecin ou du pharmacien, la part du 75 à 90 % qui lui incomberait. En somme, la caisse n'aurait plus à traiter avec les médecins ou les pharmaciens, mais uniquement avec les parents. Cette manière de procéder est parfaitement conforme à la législation fédérale. Mais elle ne peut être appliquée chez nous tant qu'une convention nous lie avec la Société de médecine et de pharmacie. Il suffirait de dénoncer cette convention. Nous n'y perdriions pas grand-chose, pour ne pas dire rien, mais nous en retirerions certainement de grands avantages.

D'ailleurs, je me suis laissé dire qu'une proposition de ce genre avait été faite dans une assemblée de médecins et qu'elle avait provoqué un *tollé* général. Cette indignation n'est-elle pas la meilleure preuve de l'efficacité de ce moyen ?

L'expérience vaudrait la peine d'être tentée.

X.

Les traitements des employés d'Etat mobilisés

La *Feuille officielle* publie l'arrêté du Conseil d'Etat réglementant le traitement des fonctionnaires et employés mobilisés.

Les magistrats ou fonctionnaires au bénéfice d'une nomination ont droit, pendant la durée du service militaire, au traitement suivant :